



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/318

CIRCULATION INTERDITE – BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY :

Journée de la sécurité routière + sécurisation des marchés

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 4 mars 2025, afin de sécuriser les marchés, ainsi que la journée de la sécurité routière, qui aura lieu sur une partie du boulevard de Lattre de Tassigny, le samedi 5 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdite sur une partie du boulevard de Lattre de Tassigny, (portion entre la pharmacie Gambetta et la Maison de Santé) :

le samedi 5 avril 2025 de 6H à 18H
--

La police municipale sera autorisée à occuper une partie du trottoir boulevard de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 24 mars 2025

L'adjointe déléguée



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 28/03/2025

N° 2025/244

Notifié le :

ARRETE N° 2025/318